

COMMUNE LE BARP
TARIFS TAXE DE SEJOUR 2024
PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL
PERIODE DE PERCEPTION : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la Département de la Gironde : taux 10 %
Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la Région pour financer la "Société du Grand Projet du Sud-Ouest" : taux de 34 %

Catégories d'hébergements	Tarif mairie par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe additionnelle régionale 34 %	Taxe de séjour globale
Palaces	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €	0,12 €	0,41 €	1,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	Taux de 2 %	taux de 0,20 %	taux de 0,68%	taux de 2,88 %

Cas d'Exonération

Article L.2333-31 CGCT :

- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un 1 €
- ✓ Les personnes mineures ;
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

(1) Taux de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité